

TARIFS D'ACCUEIL DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

Relais Assistant(e)s Maternel(le)s de la Dordogne

A PARTIR DE JANVIER 2021

Sources : sites Pajemploi/ Servicepublic.fr/ UFNAFAAM – Document non contractuel

TARIFS D'ACCUEIL

Les assistantes maternelles agréées exerçant à domicile définissent librement leur tarif horaire pour chaque contrat de travail signé avec des Parents Particuliers Employeurs. Cependant, pour que les parents puissent bénéficier des aides de la Caisse d'Allocations Familiales (Complément du Libre Choix de Mode de Garde – CMG), ces tarifs doivent se situer entre un minimum défini par la loi et un maximum défini par la CAF. Les montants donnés ci-dessous, issus de sources officielles sont à considérer sous réserve des arrondis lors du passage du brut au net.

Minimum horaire : 0.281×10.25 SMIC horaire 2021
2,25 € net = 2,88 € brut

Maximum journalier :
(5×10.25 SMIC horaire 2021)
39.98 € net = 51.25 € brut

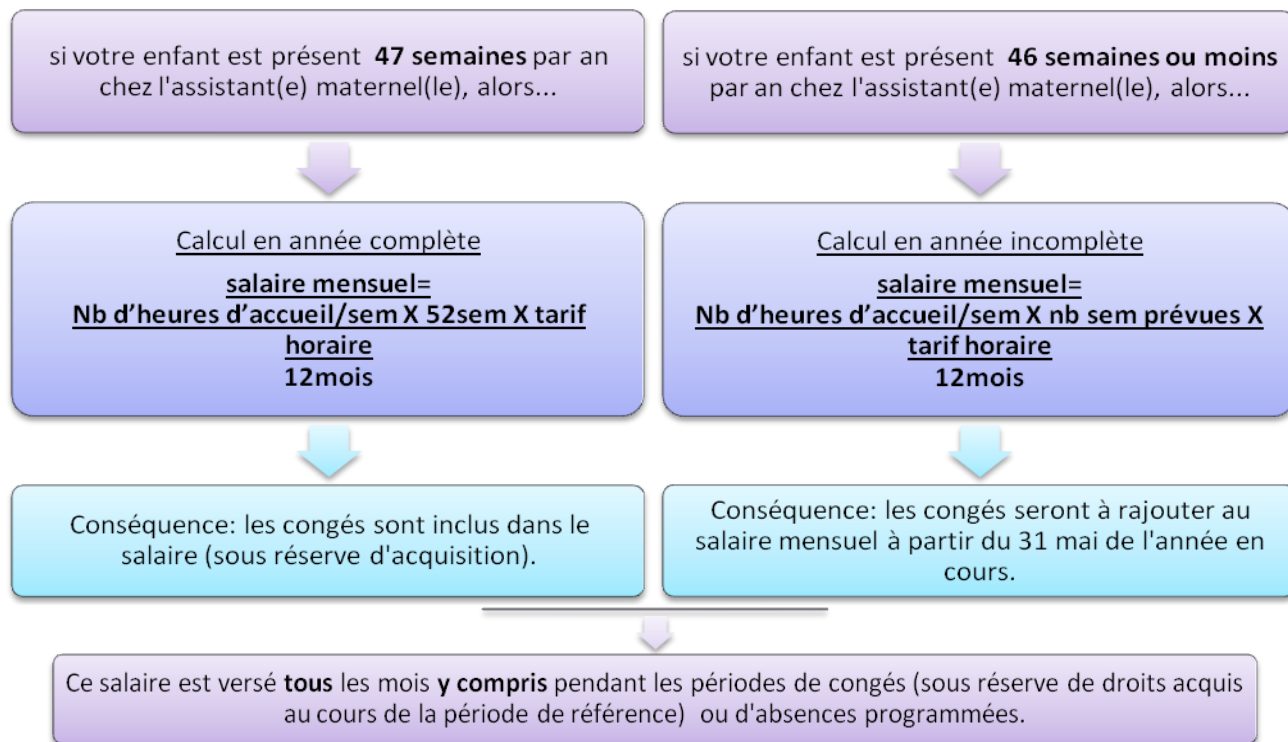
PRINCIPES DE LA MENSUALISATION DU SALAIRE

Conformément à la convention collective (code NAF : 88.91 A) et au Code de l'Action Sociale et des Familles.

• Accueil régulier :

La mensualisation permet d'assurer à l'assistant(e) maternel(le) un salaire mensuel régulier malgré la répartition inégale de la charge de travail sur les différents mois. Elle doit être calculée sur 12 mois consécutifs à compter de la date d'embauche (hors période d'adaptation éventuelle). Cette mensualisation ne variera qu'en cas de minoration pour les absences non rémunérées (enfant malade avec certificat ou salarié absent ou malade). Ou de majoration pour réalisation d'heures complémentaires ou supplémentaires à la demande de l'employeur.

En fonction du nombre de semaines de présence de l'enfant, le calcul de la mensualisation ne sera pas le même :



• Accueil occasionnel :

Quand l'accueil est de courte durée et qu'il n'a pas de caractère régulier.

☞ Salaire mensuel = salaire horaire X nombre d'heures d'accueil effectuées dans le mois.

S'ajoutera à la fin de la période d'accueil l'indemnité de congés payés égale à 10% du total des rémunérations versées.

LES INDEMNITES

• Indemnités d'entretien :

(Réf. : Convention collective / Décret)

Les indemnités d'entretien servent à couvrir les frais engagés par l'assistant(e) maternel(le) pour l'accueil des enfants comme : l'eau, l'électricité, le chauffage mais aussi, le matériel de puériculture et éducatif. **Elles sont obligatoires mais ne sont pas dues en cas d'absence de l'enfant.**

2.65€ par jour
≤ 7h41 de présence

Ou à 0.3447€/ HEURE si l'accueil dépasse les 7H41
de présence dans la journée

Afin de vous aider dans vos calculs concernant cette indemnité d'entretien, vous trouverez un simulateur sur le site de PAJEMPLOI ou sur Service Public.fr.

• Indemnités de repas : petits déjeuners, repas, collations :

1. Soit l'employeur fournit les repas, et dans ce cas l'indemnité n'est pas due au salarié.
2. Soit le salarié fournit les repas, alors employeur et salarié se mettent d'accord sur la nature des repas. Le montant de l'indemnité est fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié en fonction du repas fourni.

• Indemnités de déplacement :

Si l'employeur demande au salarié de transporter l'enfant avec son véhicule, il l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

Barème de l'administration : www.legifrance.gouv.fr

Barème fiscal : <http://bofip.impots.gouv.fr/>

PLUS D'INFOS ...

Un modèle de **contrat de travail** (élaboré par les RAM et le Conseil Départemental de Dordogne) est disponible auprès des relais assistant(e)s maternel(le)s de la Dordogne (mise à jour février 2019). N'hésitez pas à le demander ou à le télécharger sur www.cc-sarlatperigordnoir.fr, onglet RAM.

Si vous avez besoin :

- De faire la conversion du salaire Brut ↔ Net
- De calculer le montant dû de l'indemnité d'entretien
- De connaître le montant des cotisations

Consultez le site de
PAJEMPLOI !

Cette fiche non contractuelle a été élaborée à partir des données du site www.pajemploi.urssaf.fr et <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/F12812>

Les textes de référence sont :

La convention collective des assistantes maternelles et du particulier employeur

Code du travail Décret n°2008-244 du 07-03 -2008

Code de l'action sociale et des familles.